

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté nº F09419P047 du 0 5 JUIL. 2019

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de réalisation de travaux d'aménagement et de valorisation du site de Crovani, sur le territoire de la commune de CALENZANA, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La préfète de Corse Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole, Chevalier des Palmes Académiques

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation de travaux d'aménagement et de valorisation du site de Crovani, sur le territoire de la commune de CALENZANA, présentée par le Conservatoire du littoral représenté par Mme Odile Gauthier, et réceptionnée complète le 17 juin 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 2 juillet 2019.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'aménagement de trois aires de stationnement et de sentiers piétons, sur les parcelles cadastrées B549, B408, B530 et B404, sur le territoire de la commune de CALENZANA;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 14° « *Travaux*, ouvrages, et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2° et au 4° du R. 121-5 du code de l'urbanisme » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

## Considérant la localisation du projet :

- au sein de l'espace remarquable et caractéristique identifié dans le PADDUC « Baie de Crovani et Golfe de la Revellata. Littoral du Capu Cavallu et presqu'île de la Revellata » ;
- en partie dans la ZNIEFF de type I « Etang et zone humide de Crovani » ;
- en partie dans le site Natura 2000 FR9400574 « Porto/Scandola/Revellata/Calvi » ;
- en partie dans une zone de sensibilité archéologique de Crovani ;
- au sein du site inscrit « Côte nord occidentale et son arrière-pays » ;
- à proximité immédiate d'une zone identifiée dans l'atlas de submersion marine ;

Considérant que le site compte actuellement trois aires de stationnement sauvage permettant d'accueillir environ 80 véhicules; que deux de ces aires seront réaménagées et que la troisième sera remplacée par une nouvelle aire de stationnement et reconvertie en prairie naturelle; que le projet n'induira pas de stationnement supplémentaire et permettra de lutter contre le stationnement non maîtrisé des véhicules; qu'en outre, aucun habitat ou espèce sensible n'est présent sur les aires qui seront aménagées; que, dans ces conditions, le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur les milieux et espèces remarquables qui ont justifié la création des zonages susmentionnés;

Considérant qu'aucune espèce d'intérêt communautaire n'est présente sur le secteur d'aménagement des aires de stationnement; que la canalisation des cheminements permettra d'éviter la pénétration des habitats prioritaires; que, par suite, le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur le site Natura 2000 FR9400574 « Porto/Scandola/Revellata/Calvi » ;

**Considérant** que les aires de stationnement seront réalisées en tuf et cachées par la végétation en arrière du littoral ; qu'ainsi, le projet n'aura pas d'impact sur la qualité paysagère du site ;

**Considérant** que, au regard de ses caractéristiques, le projet n'apparaît pas susceptible d'augmenter significativement le risque de submersion marine ;

**Considérant** que les déchets actuellement présents sur le site (carcasses de voitures, caravanes et barques abandonnées, déchets divers) seront évacués ;

**Considérant** que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du patrimoine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## ARRÊTE

- Article 1er Le projet de réalisation de travaux d'aménagement et de valorisation du site de Crovani, sur le territoire de la commune de CALENZANA, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2 La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3 Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4 Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur

Adjoint aux directeurs

Daniel CHARGROS

Voies et délais de recours
Décision dispensant le projet d'étude d'impact
— Recours gracieux :
à adresser à madame la préfète
BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

- Recours hiérarchique :

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire